Affaires Économiques

Mr - DULÉRY

Rapporteur

264.333

Demande d'Avis sur le point de savoir si une décision interprétative de l'arrêté n° 21.915 du 5 Octobre 1950, qui n'a pas été publiée au Bulletin Officiel des Services des Prix, constitue une décision réglementaire susceptible d'être opposée aux assistants de la Fédération Nationale du Négoce du Tissu.

Séance : 6 Juillet 1954 — Avis —

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

M. DULEMY
Rapporteur.

264.333

Demande d'Avis sur le point de savoir si une décision interprétative de l'arrêté N° 21-315 du 3 octobre 1950, qui n'a pas été publiée au Bulletin Officiel des Services des Prix, constitue une décision réglementaire susceptible d'être opposée à tous les ressortissants de la Fédération Nationale du Négoce du Tissu.

6 JUILLET 54.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) consulté par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques sur la question de savoir " si une décision ministérielle adressée le 31 octobre 1950 au délégué général de la Fédération Nationale du Négoce du Tissu relative à l'application des taux de marque aux tissus importés constitue une décision réglementaire susceptible d'être opposée aux ressortissants de la Fédération; "

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1950;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 3 octobre 1950;

Considérant qu'à la suite de la suppression, par arrêté interministériel du 29 septembre 1950, de l'exigibilité des droits de douane à l'importation applicables à diverses variétés de tissus de coton, un arrêté du 3 octobre 1950, publié le lendemain au Bulletin Officiel des Services des Prix, a établi, en contre-partie, des taux de marque pour le Négoce de ces tissus; qu'à l'effet de fixer les modalités d'application dudit arrêté du 3 octobre 1950 le Ministre, par lettre du 31 octobre, adressée au délégué général de la Fédération Nationale du Négoce du Tissu a précisé qu'en ce qui concerne " les marchandises à livrer et qui ont déjà fait "l'objet d'un accord de prix, le prix que le grossiste devra pratiquer, s'il livre, dans ces commandes, des articles importés, est "au maximum le prix résultant strictement de la taxation et non le "prix convenu avec le client ";

qu'en prenant cette décision, le Ministre ne s'est pas borné à interpréter l'arrêté du 3 octobre mais a fixé une règle qui ne figurait pas dans ledit arrêté; qu'il est constant que cette disposition qui présente un caractère réglementaire n'a fait l'objet d'aucune publication au Bulletin Officiel des Services des Prix qu'ainsi elle n'est pas opposable aux commerçants qu'elle vise et est dépourvue, à leur égard, de toute force obligatoire.

EST D'AVIS : qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: Paul DULEMY, Rapporteur,
M. OUDINOT, Conseiller d'Etat présidant la séance.
Ed. LAHAYE, Secrétaire.

POUR EXPEDITION CONFORME.